

Elaboration du projet de révision du SCoT Sud Luberon

Bilan de la concertation



INTRODUCTION

Le SCoT en vigueur a été approuvé le 23 novembre 2015.

Par délibération en date du 4 novembre 2021, le Conseil Communautaire a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Luberon.

Par ailleurs, les modalités de la concertation ont été définies dans une seconde délibération du Conseil Communautaire en date du 4 novembre 2021.

La concertation fait partie intégrante du processus de révision du SCoT et est régie par les dispositions des articles L.103-2 à L.103-7 du Code de l'Urbanisme. Il est notamment précisé qu'à l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan.

Au sein de la délibération, les objectifs de la concertation sont exprimés en ces termes :

« Le Code de l'Urbanisme impose de procéder à la concertation du public avant de réviser le SCOT.

Il est proposé les modalités suivantes de concertation :

Moyens d'informations :

- *Affichage des délibérations au siège de la Communauté Territoriale Sud Luberon,*
- *Publications d'informations dans la newsletter et sur le site internet de COTELUB,*
- *Réalisation d'une exposition publique avant l'arrêt du projet de SCOT.*

Moyens offerts au public pour s'exprimer :

- *L'ouverture d'un dossier comprenant :*
 - *Les éléments d'études complétés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure,*
 - *Un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir l'ensemble des observations du public et consultable au siège de la Communauté Territoriale Sud Luberon,*
- *La création d'une messagerie dédiée et valide durant toute la procédure d'élaboration du SCoT,*
- *L'organisation de réunions publiques lors des étapes clefs de la procédure. »*

Tout au long du processus de révision du SCoT, les outils ou modalités de concertation ont été mis en œuvre.

En outre, la Communauté de Communes a établi une charte de la concertation ainsi qu'une évaluation de la concertation qui a été réalisée en cours de procédure.

Le projet de révision du SCoT est arrêté en Conseil Communautaire en date du 27/02/2025. Le dossier d'arrêt comprend le bilan de la concertation qui fait état des modalités de concertation suivantes qui ont été mises en œuvre. Tel est l'objet du présent document.

Les réunions publiques

Durant la procédure de révision du SCoT, deux réunions publiques se sont tenues.

La première a eu lieu le 24 juin 2024 afin de présenter :

- les éléments du Diagnostic de territoire et de l'Etat Initial de l'Environnement ainsi que les enjeux qui en sont ressortis ;
- les grandes orientations du Projet d'Aménagement Stratégique.

La seconde réunion publique a eu lieu le 16 décembre 2024 afin de présenter le Document d'Orientation et d'Objectifs et sa cartographie.

Ces rendez-vous permettent à la population de s'informer sur l'avancée de la procédure, de prendre connaissance des différentes pièces du SCoT mais également de contribuer au projet à travers des temps d'échanges en fin de réunion.

Affiches communiquées auprès de la population pour informer de l'organisation des réunions publiques




COTELUB
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SUD LUBERON

RÉUNION PUBLIQUE

SCOT
- Schéma de Cohérence Territoriale -
Diagnostic
et grandes orientations

Lundi 24 juin 2024
18 h 30

Salle polyvalente du Pays d'Aigues - La Tour d'Aigues



En présence du Président et des Vice-présidents de COTELUB.

www.cotelub.fr
COTELUB : Parc d'Activité du Révol - 128, chemin des vieilles vignes - 84240 La Tour d'Aigues




COTELUB
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SUD LUBERON

RÉUNION PUBLIQUE

SCOT
- Schéma de Cohérence Territoriale -
Présentation du
Document d'Orientation et d'Objectifs
et de sa cartographie

Lundi 16 décembre 2024
18 h 30

Salle 2 du foyer rural Yves Montand - Cadenet



En présence du Président et des Vice-présidents de COTELUB.

www.cotelub.fr
COTELUB : Parc d'Activité du Révol - 128, chemin des vieilles vignes - 84240 La Tour d'Aigues

Photo de la réunion publique du 16/12/2024



Les principales thématiques et questionnements abordés lors de ces deux réunions portent notamment sur :

- Les outils pouvant être mis en place pour atteindre les objectifs de réduction de la part des logements vacants au sein du parc de logements ;
- La reconstruction de hameaux pour aider les agriculteurs à se loger ;
- La renaturation et la création d'espaces de respiration au sein des villages tout en atteignant des objectifs de densification ;
- La mobilité en zone rurale ;
- Les objectifs de croissance démographique.

L'exposition itinérante

Afin d'informer le plus grand nombre sur la procédure de révision du SCoT, la Communauté de Communes a organisé une exposition itinérante du 10 septembre 2024 au 20 décembre 2024. A ce titre, des panneaux d'information (type kakémonos) ont été réalisés et ont navigué au sein des communes du SCoT durant plusieurs mois, ainsi qu'un registre de concertation.

L'exposition itinérante a été doublée d'une exposition au siège de l'intercommunalité avec les documents relatifs à la procédure et un second registre de concertation mis à disposition.

Exposition itinérante à Beaumont-de-Pertuis, Cadenet, Peypin-d'Aigues et Villelaure



Une communication forte est réalisée autour de l'exposition itinérante. A ce titre, différents moyens de communication sont utilisés :

- Publication d'un article dans le journal La Provence informant de la mise en place de l'exposition itinérante et des premières dates ;
- Publication chaque semaine sur le site internet de la Communauté de Communes afin de prendre connaissance de la commune où l'exposition est visible ;
- Dans le même principe précédent, publications sur les réseaux sociaux de la Communauté de Communes de manière régulière ;
- Publication d'une vidéo spécifique (consultable via le lien suivant : <https://www.cotelub.fr/urbanisme/planification>).

JUSQU'EN DÉCEMBRE

Exposition itinérante de Cotelub sur le Schéma de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation des espaces et les grandes orientations de développement d'un territoire. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales représentent les moyens de déclinaison locale et opérationnelle de cette stratégie. Dans le cadre de la révision du Schéma de cohérence territoriale, la communauté de communes Sud Luberon propose une exposition itinérante permettant de comprendre ce qu'est un SCoT et présentant les grandes orientations décidées par les élus pour les vingt prochaines années. C'est aussi le moyen de permettre aux habitants de s'exprimer sur les projets en cours d'élaboration. Jusqu'en décembre, les élus se déplaceront partout sur le territoire. Les premières dates : du 10 au 13 septembre à Cadenet (04 90 68 13 26), du 16 au 20 septembre à Cucuron (04 90 77 22 01), et du 23 au 27 septembre à Villelaure (04 90 09 83 83).

Une exposition se tiendra également jusqu'au 21 décembre au siège de la communauté de communes (128 chemin des vieilles vignes - ZA du Revol à La Tour-d'Aigues du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, sauf les mercredis et vendredis après-midi). Un registre sera à disposition du public pour noter des observations.

A.C.

Mot de passe

Se connecter

Informations de compte oubliées

Cotelub

Hier, à 01:00

Urbanisme

Exposition SCOT à La Bastide des Jourdans

🌟 Du 12 au 15 novembre venez découvrir l'exposition itinérante du Schéma de Cohérence Territoriale à Mairie La Bastide des Jourdans

L'occasion d'en apprendre plus sur l'évolution de la Communauté de communes COTELUB d'ici à 2025 !

👉 + d'infos sur <https://www.cotelub.fr/urbanisme/planification> ou au 04 90 77 22 01

🗨️ Votre avis compte ! Donnez-le sur la place dans le registre mis à votre disposition !

...

COTELUB à vos côtés, chaque jour 🌱

#cotelub #sudluberon #SCoT #urbanisme #schemadecohérenceterritoriale



1

Statistiques autour des publications sur les réseaux sociaux

DATE	TYPE	SUJET	RÉSEAU	COUVERTURE	INTÉRACTIONS	CLIC LIEN
06/09/2024	Post	Annonce expo SCOT		579	7	8
	Post			/	/	/
	Post			158	/	/
16/09/2024	Post	Expo SCOT Cucuron		415	3	6
	Post			71	11	/
	Post			90	/	/
23/09/2024	Post	Expo SCOT Villelaure		/	/	/
	Post			/	/	/
	Post			/	/	/
30/09/2024	Post	Expo SCOT Ansouis		/	/	/
	Post			/	/	/
	Post			/	/	/
07/10/2024	Post	Expo SCOT Sannes		540	2	2
	Post			95	12	/
	Post			/	/	/

DATE	TYPE	SUJET	RÉSEAU	COUVERTURE	INTÉRACTIONS	CLIC LIEN
14/10/2024	Post	Expo SCOT Cabrières d'Aigues		293	5	1
	Post			258	11	/
	Post			81	/	/
21/10/2024	Post	Expo SCOT La Motte d'Aigues		197	1	/
	Post			90	8	/
	Post			80	/	/
28/10/2024	Post	Expo SCOT Vitrolles en Luberon		192	4	/
	Post			83	9	/
	Post			71	/	/
04/11/2024	Post	Expo SCOT Peypin d'Aigues		162	2	2
	Post			79	13	/
	Post			/	/	/
05/11/2024	Réel	Vidéo SCOT Geneviève Jean		147	15	/
	Réel			79	13	/
	/			/	/	/

DATE	TYPE	SUJET	RÉSEAU	COUVERTURE	INTÉRACTIONS	CLIC LIEN
12/11/2024	Post	Expo SCOT La Bastide des Jourdans		99	2	/
	Post			63	4	/
	Post			23	/	/
18/11/2024	Post	Expo SCOT Beaumont de Pertuis		-	-	-
	Post			-	-	-
	Post			-	/	/
25/11/2024	Post	Expo SCOT Mirabeau		-	-	-
	Post			-	-	-
	Post			-	/	/
02/12/2024	Post	Expo SCOT La Bastidonne		-	-	-
	Post			-	-	-
	Post			-	/	/
09/12/2024	Post	Expo SCOT La Tour d'Aigues		-	-	-
	Post			-	-	-
	Post			-	/	/

En outre, l'exposition itinérante est accompagnée d'un registre de concertation qui a fait l'objet de quelques contributions.

Extraits du registre de concertation associé à l'exposition itinérante (cf. annexes)

Observations

Du 10 septembre 2024 au 13 septembre 2024 : Cadenet

Du 16 septembre 2024 au 22 septembre 2024 : CUCURON

Du 23 septembre 2024 au 24 septembre 2024 : Villelaure

Du 30 septembre 2024 au 4 octobre 2024 : Anscouis

Tout bien organisé, le registre le site d'entretien municipal
par mes collègues. 

Du 7 octobre 2024 au 11 octobre 2024 : Sannes

Du 14 octobre 2024 au 18 octobre 2024 : Cabrières
d'Aigues.

Du 24 octobre 2024 au 25 octobre 2024.

La Motte d'Aigues.

Très intéressant (mais découvre l'exposition
'par hasard' ...) (?) en espérant plus d'informa-
tions à l'avenir. Merci 

Du 28 octobre 2024 au 31 octobre 2024 : Vitrolles en Luberon

Du 4 novembre 2024 au 8 novembre 2024 : Peyrin d'Aigues.

Du 12 novembre 2024 au 15 novembre 2024 : La Bastide des
Jours dans

Observations

Du 18 novembre au 22 novembre 2024 : Beaumont de Lérans

Du 25 novembre au 29 novembre 2024 : Mirabeau

Du 2 décembre au 6 décembre 2024 : La Bastidonne

Remarquable travail de coopération, de réflexion et de projection pour notre territoire, et pour nos générations futures.

Le lien est indiqué avec Dertuis pour l'écoulement, la mobilité et les espaces naturels : espérons que cela se traduira aussi en termes de coopération pour les services du quotidien ...



Du 9 décembre au 20 décembre 2024 : La Tour d'Aigues

Le registre de concertation

Un registre de la concertation a été mis à disposition durant toute la phase de révision du SCoT au siège de la Communauté de Communes (cf.annexes).

Aucune observation n'a été consignée.

L'adresse mail dédiée au SCoT

La Communauté de Communes a créé une adresse mail dédiée uniquement à la révision du SCoT : scot@cotelub.fr.

Deux mails ont été reçus sur cette adresse mail :

- Le premier, envoyé le 13/09/2024, concerne la mise à disposition des documents du SCoT auprès de la population ;
- Le second, envoyé le 14/11/2024, concerne les horaires d'ouverture pour l'exposition itinérante.

Autres moyens de concertation mis à disposition du public

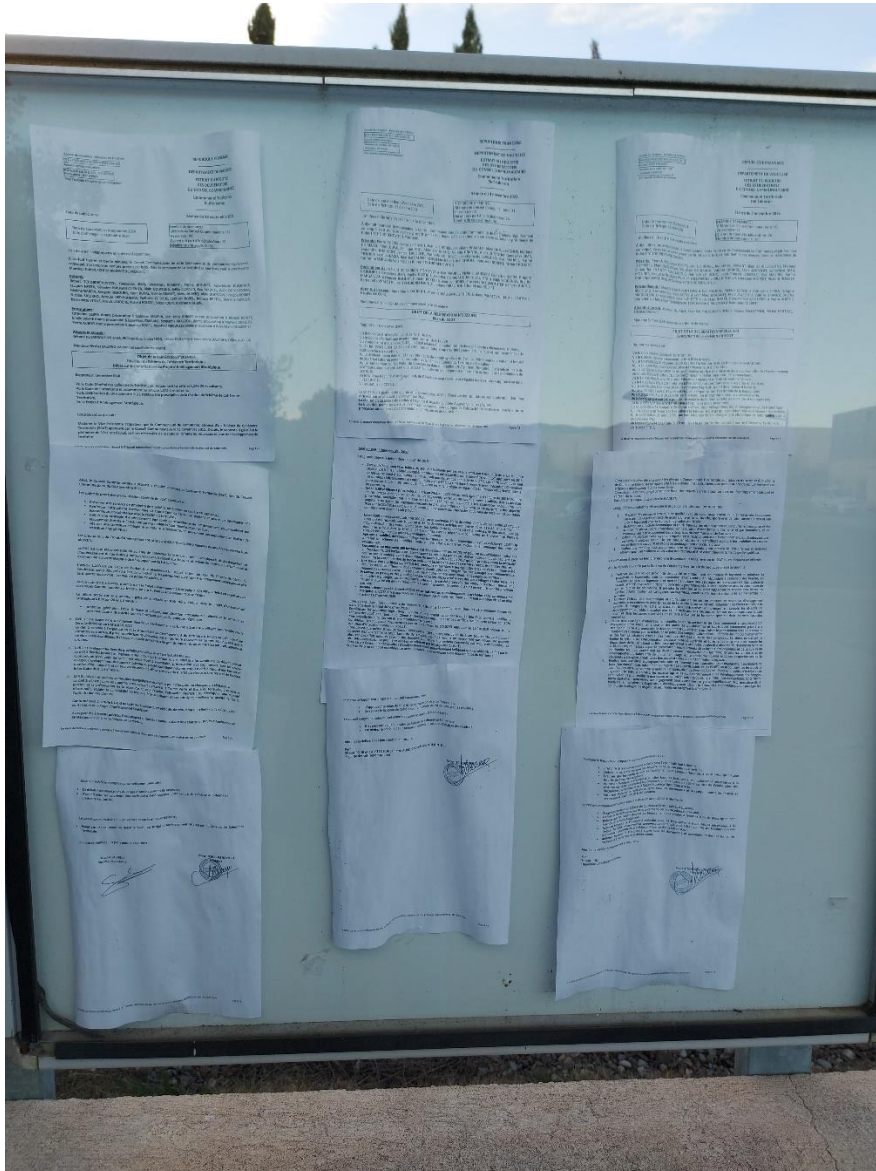
Outre les outils et moyens de concertation exposés précédemment, la Communauté de Communes a aussi utilisé les supports de concertation suivants :

- Le site internet de la Communauté de Communes où l'on retrouve plus généralement l'ensemble des délibérations relatives au SCoT prises en Conseil Communautaire ainsi que le bilan du SCoT en vigueur, et les informations relatives à la concertation (<https://www.cotelub.fr/>) ;

Extrait page dédiée au SCoT sur le site internet



- Publications d'informations relatives à l'exposition itinérante sur une application d'information citoyenne (PanneauPocket) ;
- La mise à disposition des différentes pièces du SCoT, au fur et à mesure de leur avancée, au siège de la Communauté de Communes.
- La newsletter transmise sous demande auprès du service communication ;
- Les délibérations affichées au siège de la Communauté de Communes.



Bilan de la concertation

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme et aux modalités de concertation définies dans la délibération du 04 novembre 2021, la Communauté de Communes a organisé la concertation durant toute la procédure de révision du SCoT.

Les moyens de concertation et d'information utilisés ont permis d'informer et d'associer les habitants et les acteurs du territoire aux temps forts du projet et ont garanti la transparence de la démarche de révision du SCoT.

Les remarques et avis exprimés dans le cadre de la concertation ne remettent pas en cause le projet de révision du SCoT.

La Communauté de Communes Sud Luberon s'est prononcé sur ses choix.

Ainsi, il convient de dresser un bilan favorable de la concertation.

Annexes

Liste des annexes :

- Registres de la concertation dédié à l'exposition publique ;
- Registre de la concertation durant toute la procédure ;
- Mails reçus sur l'adresse mail dédiée au SCoT ;
- Courrier reçu au siège de l'intercommunalité ;
- Certificats d'affichage des délibérations au siège de la Communauté de Communes.

DÉPARTEMENT Vaucluse

COMMUNE Communauté de Communes Sud Luberon

REGISTRE DE CONCERTATION PRÉALABLE

POUR :

- ☐ Élaboration du schéma de cohérence territoriale
- ☒ Révision du schéma de cohérence territoriale
- ☐ Élaboration du plan local d'urbanisme
- ☐ Révision du plan local d'urbanisme
- ☐ Création d'une zone d'aménagement concerté
- ☐ Projet et opération d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat
- ☐ Projet de renouvellement urbain
- ☐ Autre

Exposition publique itinérante

(Art. L. 300-2 et R. 300-1 à R. 300-3 du Code de l'Urbanisme)

Modèle 542131 - 02/18



87500 Saint-Yrieix

OBJET DE LA CONSULTATION :

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale
Sud Luberon - Exposition publique itinérante

CONCERTATION FAISANT SUITE À LA DÉLIBÉRATION NUMÉRO : 221.099

du Conseil Communautaire

en date du 4 novembre 2021

DURÉE DE LA PRÉSENTE CONCERTATION :

du 10 septembre 2024 au 21 décembre 2024

Je soussigné(e) Robert TCHOBDRENOVITCH, responsable de la concertation,

à La Tou d'Aigues le : 09/09/2024

Signature :

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

Article L. 300-2

(modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 170)

I. Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat.

4° Les projets de renouvellement urbain.

II. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° Le préfet lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° du I ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° du I et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

III. A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée au II en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

III bis. Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° du I, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale, peuvent faire l'objet de la concertation prévue au même I. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

Pour les projets devant faire l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du Code de l'environnement.

La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1 du même code.

L'autorité mentionnée aux 1° ou 2° du II du présent article peut prendre une décision ou une délibération définissant, parmi les projets de travaux ou d'aménagements mentionnés au présent III bis, ceux qui, compte tenu de leur importance, de leur impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou de la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.

IV. Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux I, II et III bis ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies au présent article et par la décision ou la délibération prévue au II ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

Observations

Du 10 septembre 2024 au 13 septembre 2024 : Cadenet

Du 16 septembre 2024 au 22 septembre 2024 : CUCURON

Du 23 septembre 2024 au 24 septembre 2024 : Villelaure

Du 30 septembre 2024 au 4 octobre 2024 : Ansaüs

Tuy hât- exposition. Je regrette le peu d'intérêt manifesté
par mes concitoyens. J. Dubouché

Du 7 octobre 2024 au 11 octobre 2024 : Sannes

Du 14 octobre 2024 au 18 octobre 2024 : Cabrières
d'Aigues.

Du 21 octobre 2024 au 25 octobre 2024.

La Motte d'Aigues.

très intéressant (mais découvert l'exposition
"par hasard" ...) (?) en espérant plus d'infor-
mations à l'avenir. Merci R.

Du 28 octobre 2024 au 31 octobre 2024 : Vitrolles en Luberon.

Du 4 novembre 2024 au 8 novembre 2024 : Peyrin d'Aigues.

Du 12 novembre 2024 au 15 novembre 2024 : La Bastide des
Jours dans

Observations

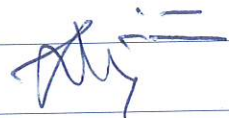
Du 18 novembre au 22 novembre 2024 : Beaumont de Lérans

Du 25 novembre au 29 novembre 2024 : Mirabeau

Du 2 décembre au 6 décembre 2024 : La Bastidonne

Remarquable travail de coopération, de réflexion et de projection pour notre territoire, et pour nos générations futures.

Le lien est indiqué avec certains pour l'économie, la mobilité et les espaces naturels : espérons que cela se traduira aussi en termes de coopération pour les services du quotidien ...



Du 9 décembre au 20 décembre 2024 : La Tour d'Aigues

Observations

Je soussigné(e) Robert TCHOBDRENOVITCH

Clos le présent registre, il contient 3 observations, complétées par 0 courriers annexés au présent document.

A La Tour d'Aigues Le 23 décembre 2024

Signature



DÉPARTEMENT

Vaucluse

COMMUNE

Communauté de Communes Sud Luberon

REGISTRE DE CONCERTATION PRÉALABLE

POUR :

- ☐ Élaboration du schéma de cohérence territoriale
- ☒ Révision du schéma de cohérence territoriale
- ☐ Élaboration du plan local d'urbanisme
- ☐ Révision du plan local d'urbanisme
- ☐ Création d'une zone d'aménagement concerté
- ☐ Projet et opération d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat
- ☐ Projet de renouvellement urbain
- ☐ Autre

Exposition publique :

(Art. L. 300-2 et R. 300-1 à R. 300-3 du Code de l'Urbanisme)

Modèle 542131 - 02/18



87500 Saint-Yrieix

OBJET DE LA CONSULTATION :

Révision du Schéma de Cohésion Territoriale
Sud Luberon. Exposition publique

CONCERTATION FAISANT SUITE À LA DÉLIBÉRATION NUMÉRO : 2021 - 099

du Conseil Communautaire

en date du 4 novembre 2021

DURÉE DE LA PRÉSENTE CONCERTATION :

du 9 septembre 2024 au 21 décembre 2024

Je soussigné(e) Robert TCHOBDRENOVITCH, responsable de la concertation,

à La Tour d'Aigues le : 09/09/2024

Signature :




TEXTE RÉGLEMENTAIRE

Article L. 300-2

(modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 170)

I. Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat.

4° Les projets de renouvellement urbain.

II. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° Le préfet lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° du I ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° du I et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

III. A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée au II en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

III bis. Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° du I, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale, peuvent faire l'objet de la concertation prévue au même I. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

Pour les projets devant faire l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du Code de l'environnement.

La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1 du même code.

L'autorité mentionnée aux 1° ou 2° du II du présent article peut prendre une décision ou une délibération définissant, parmi les projets de travaux ou d'aménagements mentionnés au présent III bis, ceux qui, compte tenu de leur importance, de leur impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou de la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.

IV. Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux I, II et III bis ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies au présent article et par la décision ou la délibération prévue au II ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

Observations

Bonjour

J'aimerais recevoir le SCOT
sur mon email ou sur internet,
Lhkarsten@mac.com

Luuk & Maria Karsten

Bonjour

Y aura-t-il une transparence sur
la restauration et les projets de restauration
du "Château" de l'Étang de la Bonde ?
Tiendrez-vous compte des aspirations des
citoyens ?

Dans le SCOT vous nommez "Réussir
un projet touristique autour de l'étang de
la Bonde", c'est déjà un lieu touristique,
comment ne pas le dénaturer et en
faire un lieu trop ENVAHI ?

Patricia Bressier p.bressier@laposte.net

Question : Je n'ai pas bien compris : "voies
apaisées partagées et perméables" MERCI

Observations

Je soussigné(e) Robert TCHOBDRENOVITCH

Clos le présent registre, il contient 2 observations, complétées par 2 courriers annexés au présent document.

A La Tour d'Aigues Le 3 janvier 2025

Signature 


DÉPARTEMENT de Vaucluse

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD LUBERON

REGISTRE DE CONCERTATION PRÉALABLE

POUR :

- ☐ Élaboration du schéma de cohérence territoriale
- ☒ Révision du schéma de cohérence territoriale
- ☐ Élaboration du plan local d'urbanisme
- ☐ Révision du plan local d'urbanisme
- ☐ Création d'une zone d'aménagement concerté
- ☐ Projet et opération d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat
- ☐ Projet de renouvellement urbain
- ☐ Autre

(Art. L. 300-2 et R. 300-1 à R. 300-3 du Code de l'Urbanisme)

Modèle 542131 - 02/18



87500 Saint-Yrieix

OBJET DE LA CONSULTATION :

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale du
Sud Luberon

CONCERTATION FAISANT SUITE À LA DÉLIBÉRATION NUMÉRO :

2021 - 039

du Conseil Communautaire

en date du 4 novembre 2021

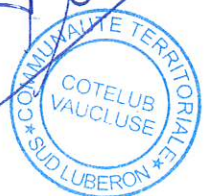
DURÉE DE LA PRÉSENTE CONCERTATION :

du 01/12/2021 au 14/02/2025

Je soussigné(e) Robert TCHOBDRENOVITCH, responsable de la concertation,

à La Tau d'Aigues le : 01/12/2021

Signature :

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

Article L. 300-2

(modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 170)

I. Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat.

4° Les projets de renouvellement urbain.

II. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° Le préfet lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° du I ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° du I et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

III. A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée au II en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

III bis. Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° du I, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale, peuvent faire l'objet de la concertation prévue au même I. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

Pour les projets devant faire l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du Code de l'environnement.

La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1 du même code.

L'autorité mentionnée aux 1° ou 2° du II du présent article peut prendre une décision ou une délibération définissant, parmi les projets de travaux ou d'aménagements mentionnés au présent III bis, ceux qui, compte tenu de leur importance, de leur impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou de la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.

IV. Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux I, II et III bis ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies au présent article et par la décision ou la délibération prévue au II ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

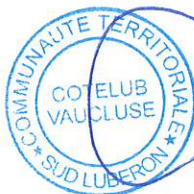
Observations

Je soussigné(e) Robert TCHOBDRENOVITCH

Clos le présent registre, il contient 0 observations, complétées par 0 courriers annexés au présent document.

A La Tour d'Aigues Le 17 février 2025

Signature



scot

De: Didier BOURGOGNE <bourgogne-vincent@wanadoo.fr>
Envoyé: vendredi 13 septembre 2024 11:21
À: scot
Objet: présentation scot Cadenet

Bonjour

Je me suis déplacé ce jour à la mairie de Cadenet pour prendre connaissance de la préparation du SCOT.

J'ai été très surpris de ne découvrir que six panneaux très généraux sans autres documents à consulter pour aborder le contenu.

Je m'en suis étonné à l'accueil qui m'a proposé de consulter le site de la commune et de COTELUB.

Ce que j'ai fait. Et sauf erreur de ma part je n'ai rien trouvé, autre que le projet de territoire, ni bilan, ni diagnostic ni propositions concrètes qui je crois doivent être opposables au tiers.

Je suis pas loin de penser que c'est une opération de communication pour faire croire à la participation des simples habitants qui ne peuvent pas consulter les documents réservés aux élus, et encore pas tous.

Bien cordialement

Didier BOURGOGNE

De: Association les amis de la bonde <associationlabonde@gmail.com>
Envoyé: jeudi 14 novembre 2024 13:41
À: scot
Objet: Horaires ouverture exposition SCOT

Bonjour,

l'association "Les Amis de la Bonde" soutient la démarche de Cotelub d'informer et de faire participer les citoyens à l'élaboration du SCOT : nous avons envoyé à l'ensemble de nos adhérents les informations relatives à l'exposition.

Cependant, nous regrettons vivement les horaires d'ouverture de cette exposition : 9h à 12h et 14h à 17h du lundi au vendredi, sauf le mercredi et vendredi après-midi. Comment envisagez-vous que les personnes qui travaillent et les jeunes qui étudient puissent venir? Pouvez-vous mettre en place une ouverture le samedi?

Cordialement,

Le Conseil Collégial



DOMAINE SAINT-VICTOR

Votre escapade en Provence

21 Chemin de la Roustidouire
84240, La Tour d'Aigues
06.40.19.49.38 / contact@domainsaintvictor.fr
www.domainsaintvictor.fr

Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH
Président de COTELUB
Par mail : robert.tchob@cotelub.fr

Copie à : scot@cotelub.fr
marion.caboche@cotelub.fr

A La Tour d'Aigues, 16 janvier 2025

OBJET : SCOT - TOURISME DURABLE

Demande d'Intégration du Domaine Saint-Victor à la carte de préservation des territoires au titre des hébergements situés en milieu agricole (p.16 du PAS)

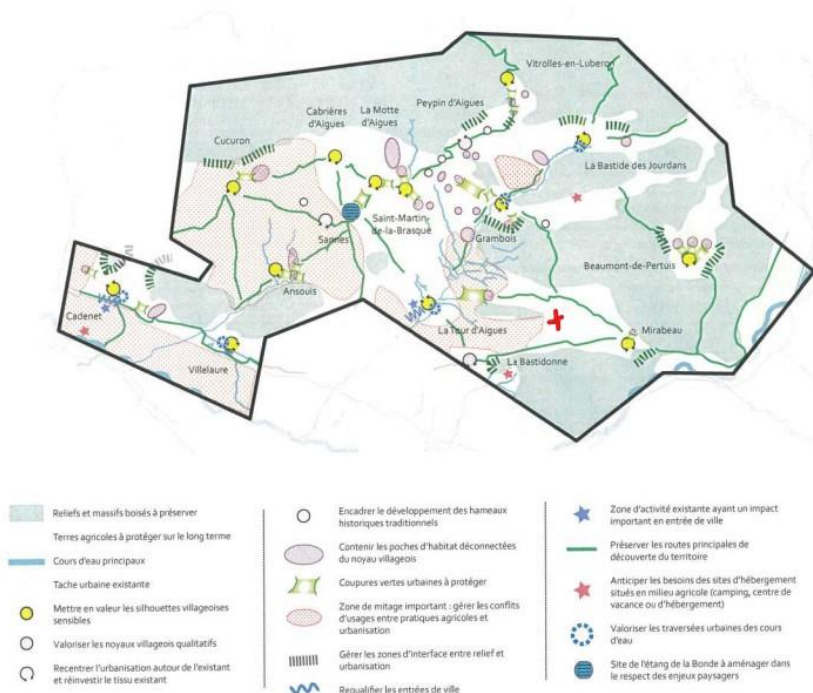
Monsieur le Président,

Nous vous remercions de vos bons vœux et vous souhaitons à notre tour, à vous ainsi qu'à vos équipes, une excellente année 2025.

Dans le cadre de la révision du SCOT, nous prenons connaissance du projet d'aménagement stratégique (PAS) qui, en page 16, établit une carte exposant les besoins d'anticipation des sites d'hébergement en milieu agricole (camping, centre de vacances ou d'hébergement).

https://www.cotelub.fr/images/11-Urbanisme/SCOT/2024-094-SCOT-Debat-PAS-Annexe_compressed.pdf :

Préserver l'authenticité du territoire et structurer le développement des villages



Depuis 2022, dans un cadre familial et avec un esprit de « gîte à la ferme » et de « slow tourisme », nous avons repris et développé l'activité du domaine Saint-Victor, en l'orientant vers un tourisme durable axé autour de trois activités complémentaires de gîtes classés 3 étoiles (capacité maximale de 25 couchages, dont 8 en gîtes classés 3 étoiles, toute l'année), de petit évènementiel (mariages, conférences, etc..), et de lieu de départ de randonnées pédestres ou avec des ânes (randonnées équestre, en cours de développement) afin d'offrir une expérience unique et originale de découverte du Luberon.

En cela, en lien étroit avec l'Office du tourisme avec lequel nous avons des contacts réguliers, nous pensons que l'agritourisme proposé par le domaine Saint-Victor s'inscrit pleinement dans la volonté de développer les activités de tourisme durable dans le Sud Luberon, et que les hébergements qu'il y propose au milieu de zones agricoles mérite d'être signalée dans la cartographie du futur SCOT ;

C'est pourquoi nous vous saurions gré de bien vouloir faire répertorier le site du Domaine Saint-Victor à La Tour d'Aigues, 21 chemin de la Roustidouire (parcelles D639-D640-D1063-D190-D707-D1064-D1066-D192) sur la cartographie du futur Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) au titre des sites identifiés d'hébergement situé en milieu agricole qui se trouve en page 16 du projet d'aménagement stratégique du Scot.

Nous sommes à votre entière disposition, ainsi qu'à celle de vos services, pour toute information complémentaire permettant de réserver une issue favorable à cette demande, et restons dans l'attente de vous lire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Domaine Saint-Victor,
Mme Rebekka GAUTIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Gautier', written over a faint circular stamp.



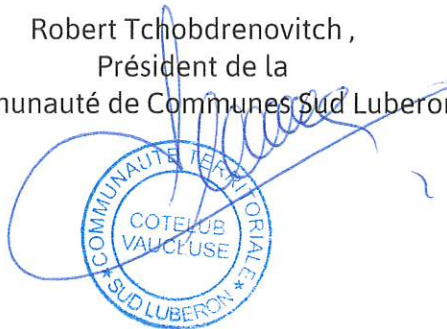
Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté de Communes Sud Luberon - COTELUB, certifie avoir affiché le 22 novembre 2024 pour un délai de 2 mois aux lieux habituels d'affichage et sur le site internet de la collectivité (www.cotelub.fr/urbanisme/planification) depuis le 3 octobre 2024, de manière permanente et gratuite :

- La délibération n°2024-094 du 19 septembre 2024 relative à la Révision du SCoT – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique

Fait à La Tour d'Aigues, le, 22 novembre 2024

Robert Tchobdrenovitch,
Président de la
Communauté de Communes Sud Luberon





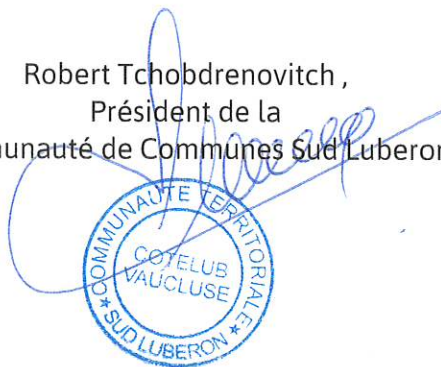
Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté de Communes Sud Luberon - COTELUB, certifie avoir affiché le 22 novembre 2024 pour un délai de 2 mois aux lieux habituels d'affichage et sur le site internet de la collectivité (www.cotelub.fr/urbanisme/planification) depuis novembre 2021, de manière permanente et gratuite :

- La délibération n°2021-098 du 4 novembre 2021 relative au Bilan du SCoT
- La délibération n°2021-100 du 4 novembre 2021 relative au Lancement de la révision du SCoT

Fait à La Tour d'Aigues, le, 22 novembre 2024

Robert Tchobdrenovitch,
Président de la
Communauté de Communes Sud Luberon





Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté de Communes Sud Luberon - COTELUB, certifie avoir affiché le 15 novembre 2021 pour un délai de 2 mois aux lieux habituels d'affichage et sur le site internet de la collectivité (www.cotelub.fr/urbanisme/planification) depuis novembre 2021, de manière permanente et gratuite :

- La délibération n°2021-099 du 4 novembre 2021 relative aux Modalités de la concertation du SCoT

Fait à La Tour d'Aigues, le, 22 novembre 2024

Robert Tchobdrenovitch,
Président de la
Communauté de Communes Sud Luberon

